

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2021-080

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juin à 20h,
Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 28 mai 2021, a tenu une réunion en session ordinaire à la mairie, en présentiel et à distance, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.
Etaient présents en visioconférence : Agnès ARGENTIER, adjointe, Pierre BALME, maire délégué Venosc, Anne MILLET, conseillers municipaux.
Etaient absents : Camille DURDAN, Jocelyne MARTIN, André GARDEN.
Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :
Ugo MOUNIER donne pouvoir à Fabien VEYRAT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : M. Patrick PELLORCE et Mme Françoise MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : Fonction Publique Territoriale – 4.5 – Régime Indemnitare
Objet : Régime des astreintes et des permanences

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n°2002-148 du 7 Février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu la délibération n°46 / 2010 du SIVOM DES 2 ALPES en date du 13 juillet 2010 adoptant le régime indemnitaire des agents,
Vu l'arrêté n°2021-070 du 5 février 2021 portant attribution de l'indemnité d'astreinte,
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 25 mai 2021,
Considérant la nécessité de modifier le régime des astreintes afin de le mettre en conformité avec la législation,

ASTREINTE

I) Définitions :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail Aller/Retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

• Filière technique :

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premières étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, la dernière concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les agents pourront être placés sous astreintes hivernales, sous astreintes estivales et en intersaison.

Le régime des astreintes est instauré en vue d'effectuer :

- La mission de déneigement et salage des voies communales et/ou départementale conformément à la convention en vigueur en période hivernale.
- Les manifestations, interventions estivales ou en intersaison.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Une semaine complète, du lundi au dimanche inclus
- Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Un samedi
- Un dimanche ou jour férié
- Une nuit.

Par principe et en fonction des effectifs disponibles, les agents pourront être placés en astreinte selon le rythme mensuel maximal suivant :

1. Astreintes d'exploitation
 - a. Astreinte pour les agents en charge du déneigement et salage en saison hivernale :
 - i. Deux astreintes d'exploitation semaine complète
 - ii. Une astreinte d'exploitation samedi
 - iii. Une astreinte d'exploitation dimanche
 - iv. Douze astreintes d'exploitation de nuit
 - b. Astreinte électrique :
 - i. Une astreinte d'exploitation semaine complète
 - c. Astreinte mécanique :
 - i. Une astreinte d'exploitation week-end
 - d. Astreinte pour les chefs d'équipe :
 - i. Une astreinte d'exploitation week-end
 - ii. Six astreintes d'exploitation nuit
 - e. Astreinte polyvalente en intersaison :
 - i. Une astreinte d'exploitation week-end

2. Astreintes de décision :

- a. Astreinte pour les chefs d'équipe en intersaison :
 i. Une astreinte de décision week-end

L'intervention des personnels d'astreinte est déclenchée par le chef d'équipe sur les bases de prévisions météorologiques la veille.

Le déplacement aller-retour sur le lieu de travail est inclus dans la durée de l'intervention.

• Autres filières :

Des agents pourront être placés sous astreinte selon les nécessités de continuité du service public.

II) Montant :

• Filière Technique :

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE			
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

• Toutes filières (hors filière technique) :

Astreinte hors intervention	Indemnité	Récupération
1 semaine d'astreinte	149,48 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
1 nuit de semaine : entre le lundi et le samedi	10,05 €	2 heures
Le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Le dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

Les montants de l'indemnité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos

III) Intervention :

Les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes et en dehors du cycle de travail seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune ou compensées par l'attribution d'un repos compensateur. Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

IV) Cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

Permanence

I) Définition :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, une semaine complète (du lundi au dimanche inclus), un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

II) Montant :

• Filière Technique :

Permanences de la filière technique	Indemnités
1 semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	32,25 €
Permanence couvrant une journée de récupération	112,20 €
Week-end : du vendredi soir au lundi matin	348,60 €
Le samedi	112,20 €
Le dimanche ou un jour férié	139,65 €

Par principe, les chefs d'équipe seront de permanence hivernale selon le rythme mensuel suivant :

- Une permanence semaine complète

Les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur pour les heures de permanences.

• Toutes filières (hors filière technique)

Permanences toutes filières sauf la filière technique	Indemnités
Samedi	45 €
Demi-journée du samedi	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38 €

Les périodes de permanence dans les autres filières que la filière technique, peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%, à défaut d'être indemnisées.

- Samedi : 125% du temps de la permanence
- Dimanche et jours fériés : 125% du temps de permanence

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS, si l'agent y est éligible.

Disposition communes :

Bénéficiaires:

- Agents titulaires, stagiaires
- Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Les deux dispositifs ne sont pas autorisés aux agents percevant une NBI au titre des emplois fonctionnels de Direction.

Les indemnités d'astreinte et de permanence sont exclusives l'une de l'autre.

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller présent en séance et à distance de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents en séance et en visioconférence :

- **ADOpte** les montants d'astreinte et de permanence selon la réglementation en vigueur,
- **INSTITUE** le régime des astreintes et des permanences dans la collectivité selon les modalités susvisées,
- **DECIDE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les arrêtés individuels.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

